



Déclaration d'un chien

(Extrait de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens,
modifiée par la loi du 12 novembre 2011 et de notre règlement général de police)

Par la présente, nous tenons à rappeler aux détenteurs de chiens, certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2011 modifiant la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens:

Art.3: Tout chien doit être déclaré par la personne qui en a la détention à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur.

La déclaration du chien est à faire, contre récépissé, dans les 4 mois qui suivent la naissance du chien. A cet effet, le détenteur du chien doit remettre à l'administration communale:

- Un certificat, délivré par un vétérinaire agréé, attestant l'identification de la race ou du genre et l'identification électronique du chien ainsi que sa vaccination antirabique en cours de validité (voir annexe certificat vétérinaire);
- Une pièce attestant qu'un contrat d'assurance a été conclu avec une société agréée ou autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg garantissant la responsabilité civile du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Tout décès, perte ou cession d'un chien doit être déclaré par son détenteur à l'administration communale de la commune de résidence du détenteur du chien. Il en est de même lors du changement de résidence du détenteur du chien.

Art.6: Il est perçu dans toutes les communes une taxe annuelle sur les chiens, cette taxe ayant le caractère d'un impôt.

Art.7: Le décès ou la perte, pour un motif quelconque, d'un chien déclaré ne donnera lieu à aucune remise ou modération de la taxe.

Pour tous renseignements supplémentaires, prière de contacter le Service de la Population.



De plus, nous nous voyons une nouvelle fois obligé de rappeler à nos concitoyens que le territoire de la Commune de Reckange-sur-Mess n'est pas une toilette pour chiens. Nous avons installé à divers endroits des « Bello-Box » mis à votre disposition afin de ramasser les excréments de vos chiens. Vous pouvez également vous procurer des « ramasses crottes I love my dog » disponible à l'accueil de la Commune.

Extrait du Règlement Général de Police:

4.3 Animaux

4.3.1 Il n'est pas permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances des animaux sans autorisation du bourgmestre. Exception en est faite pour les chiens pour autant que leur nombre ne dépasse pas deux par espèce, ainsi que pour les oiseaux exotiques et autres animaux d'agrément. Il est de même interdit d'attirer systématiquement et de façon habituelle des animaux quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

4.3.2 Les propriétaires ou gardiens d'animaux doivent empêcher ceux-ci de salir par leurs excréments les places de jeux, les bacs de sable, les trottoirs, les verdure et les jardins ou de causer des dégâts quelconques aux biens de personnes tiers.

99.1 Mesures pénales

Les infractions contre les dispositions du présent règlement, pour autant que les lois et règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, seront punies d'une peine d'emprisonnement de 1 à 7 jours et d'une amende de 25.-€ à 250.-€ ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive, l'amende sera de 250.-€.